



Arrêt

n° 164 272 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 novembre 2014, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 15 mars 2016, par télécopie, sollicitant l'examen de la demande de suspension introduite à l'encontre de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle était assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 4 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 mars 2016 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2013.

1.2. Le 4 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)

En date du 10 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, en l'absence de document d'identité, et un ordre de quitter le territoire. A ce stade, ces décisions n'ont pas été notifiées et l'ordre de quitter le territoire a été retiré par une décision du 7 mars 2016.

1.3. Le 29 septembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 4 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2013. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

L'intéressé invoque l'article 40 Bis§2 , 2 et Ter de la Loi du 15/12/1980 en raison de la relation sentimentale qu'il mène avec Madame [E. G.] de nationalité belge et son droit à la vie familiale comme circonstances exceptionnelles. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile [sic] ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la relation sentimentale qu'il mène avec Madame [E. G.] de nationalité belge . Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille ou d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)

Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et

à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

Notons ensuite qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363)

Par ailleurs, le requérant n'a pas à faire application des différents de l'arrêt Berrehab, impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers car c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Pakistan mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 28 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa. »

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1. L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : « Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre

acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

2.2. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.1. Première condition : le moyen d'annulation sérieux

3.1.1. L'interprétation de cette condition

3.1.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.1.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.1.2. L'appréciation de cette condition

3.1.2.1. Le moyen

3.1.2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis, 62, 74/11 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi de [sic] la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22 de la Constitution et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de la présomption d'innocence ; »

En sa première branche, « Quant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant », la partie requérante soutient, en substance « [...]. Que le Conseil d'Etat a admis à cet égard que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires, pour rencontrer des « *situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité* ». Il a également précisé que « *cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le royaume, ni d'y séjourner de manière régulière* » (C.E., 12 mars 2004, n° 129.228, *Rev .dr.étr.*, n° 127, 2004, pp. 68-70.) ; [...]. Que le requérant - qui n'a plus aucune attache avec le Pakistan depuis son départ- entretient une relation durable stable avec sa compagne depuis plus d'un an et demi et cohabite officiellement avec elle depuis plusieurs mois ; Que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine contraindrait l'intéressé à retourner au Pakistan en vue d'accomplir ces formalités et entraînerait inéluctablement une séparation entre l'intéressé et sa compagne, et porterait ainsi gravement atteinte à son droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [...]. [...]. Qu'en l'espèce, l'acte attaqué doit s'analyser en une ingérence dans la vie familiale du requérant ; [...] ; [...] Que dès lors cette ingérence ne poursuit pas un but légitime, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention ; Qu'en l'espèce, le retour ou l'expulsion du requérant au Pakistan pour y introduire une demande de regroupement familial aurait pour effet de la contraindre à rester séparé de sa compagne et ce, durant tout le traitement de sa demande, lequel peut s'étendre sur plusieurs mois ; Que, par là même, cette ingérence est disproportionnée ; [...] ».

Elle fait également valoir que « [...] la partie adverse s'est contentée d'une motivation lacunaire et stéréotypée, non individualisée à la situation du requérant, et ne tenant nullement compte de la durée de la relation entretenue par le requérant avec sa compagne, ni de leur cohabitation depuis plusieurs mois, ni de leur intention d'effectuer prochainement une déclaration de cohabitation légale dès réception des documents requis par la législation en vigueur ; [...] ; Que la présence du requérant sur le territoire est indispensable au bon déroulement de ces enquêtes, dans la mesure où celui-ci doit se tenir à disposition des autorités compétentes en vue d'être entendu et/ou de vérifier la réalité de sa cohabitation avec sa compagne, l'enregistrement de la cohabitation légale impliquant, comme condition *sine qua non*, une cohabitation de fait préalable ; Que tout retour du requérant au Pakistan aurait nécessairement pour effet d'entraver le bon déroulement de ces enquêtes et, par conséquent

d'entraîner un risque de refus d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale [...] ; [...] ; Que s'il n'est pas contesté que cette cohabitation légale n'a toujours pas été effectuée à ce jour, il n'en demeure pas moins qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de cette intention de l'effectuer dans le chef du requérant et de sa compagne dans la motivation de la décision attaquée dans la mesure où celui-ci ressort clairement du dossier administratif du requérant [...] ; [...] Qu'en omettant d'examiner les arguments du requérant à la lumière, d'une part, de ces éléments et, d'autre part, des droits fondamentaux consacrés par ces dispositions, la partie adverse a également manqué à son devoir de minutie ; [...] »

3.1.2.1.2. En sa seconde branche, « Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant au regard de l'atteinte aux droits à la vie privée et familiale du requérant, tels que consacrés par les articles 8 CEDH et 74/11 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, au défaut de motivation et au défaut d'examen de proportionnalité », la partie requérante soutient « [...] Qu'il incombe dès lors à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement ; Qu'il en découle une véritable obligation de motivation, [...], quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ; [...] ; Qu'ainsi, le requérant rentre dans les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour sur base des articles 40bis et ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Que le requérant et sa compagne ont à cet égard déjà entrepris les démarches en vue d'effectuer une déclaration de cohabitation légale, ce que la partie adverse ne pouvait raisonnablement ignorer, [...] ; [...] ; Que, cependant, il ne ressort nullement des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision, [...] ; Que, dans ce cadre, la présence du requérant sur le territoire est par ailleurs indispensable, celui-ci devant se tenir à disposition du Procureur du Roi dans le cadre des enquêtes visant à établir la réalité et la sincérité de la relation durable ainsi que de la cohabitation ; [...] ; Qu'à même supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, *quod non a priori*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ; Que partant, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH ; »

Elle soutient également, en substance, « [...] ; que toute expulsion du requérant entraînerait une rupture brutale entre ce dernier et sa compagne belge, et porterait gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH ; Attendu dès lors que la mesure n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi et n'est pas adéquate, dans la mesure où le requérant ne peut en aucun cas être éloigné du territoire pour les raisons précédemment exposées ; [...] ; qu'en l'espèce, l'Office des Etrangers- qui avait connaissance de la relation et de la cohabitation de longue durée entre le requérant et sa compagne et à leur intention d'effectuer une déclaration de cohabitation légale, se devait de procéder à un examen de proportionnalité et à une mise en balance des intérêts en présence ; [...] ; Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation familiale du requérant, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité [...] ; [...] ; Attendu qu'en l'espèce, le requérant entretient en Belgique une vie privée et familiale qu'il convient de protéger, ce dernier vivant avec sa compagne belge depuis plusieurs mois et entretenant avec elle une relation de longue durée, de sorte que cette atteinte à son droit à la vie privée et familiale serait disproportionnée ; [...] »

3.1.2.2. Discussion

3.1.2.2.1. Sur les deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.1.2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour relatif à l'existence d'une relation amoureuse avec une ressortissante belge et de leur projet de cohabitation légale.

S'agissant plus particulièrement de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine

pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Partant, l'argument selon lequel le requérant ne constitue pas une menace à l'ordre et à la sécurité publique ne saurait énerver ce constat.

De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Ainsi, s'agissant des projets du couple de conclure un contrat de cohabitation légale, le Conseil rappelle que la simple intention de souscrire un contrat de cohabitation légale n'entraîne pas automatiquement un droit de séjour. Le Conseil souligne que la première décision attaquée et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne n'impliquent pas une séparation définitive du couple mais tend à ce que le requérant régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales en vigueur et ce, même si elles peuvent rendre moins commodes les projets du requérant et de sa compagne. Au surplus, outre le fait qu'aucune cohabitation légale n'a encore été actée par l'officier d'état civil compétent, le Conseil relève que l'existence d'une cohabitation légale ne permet pas à un demandeur d'obtenir automatiquement un droit de séjour sur le territoire belge. A ce stade, les affirmations de la partie requérante aux termes desquelles les conditions d'octroi d'un droit de séjour seraient remplies n'apparaissent que purement hypothétiques.

3.1.2.2.3. Pour le surplus, sur la seconde branche, sur l'ordre de quitter le territoire qui constitue manifestement l'accessoire de la première décision attaquée, outre ce qui a été relevé *supra*, le Conseil souligne que dès lors que la partie défenderesse a valablement répondu à la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et a pu conclure que les éléments allégués par le requérant eu égard à sa vie privée et familiale ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande depuis le territoire belge, il ne peut lui être reproché d'avoir constaté que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa » ; constat qui motive à suffisance ledit ordre et qui par ailleurs n'est nullement contesté par la partie requérante. Le Conseil rappelle que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. *In casu*, le Conseil observe qu'il ressort d'un document de synthèse figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments de vie privée et familiale allégués par le requérant avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés au moyen.

3.2. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte visé, à savoir, l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de mesures provisoires tendant à l'examen de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille seize, par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

J. MAHIELS